

Les exercices de l'autorité parentale

Solène Pelletier

DANS **JOURNAL DU DROIT DES JEUNES 2003/9 N° 229** , PAGES 33 À 36
ÉDITIONS **ASSOCIATION JEUNESSE ET DROIT**

ISSN 2114-2068

DOI 10.3917/jdj.229.0033

Date de mise en ligne : 26/09/2014

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2003-9-page-33?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Association jeunesse et droit.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

Les exercices de l'autorité parentale

par Solène Pelletier*

La loi du 4 mars 2002 redéfinit en premier lieu l'autorité parentale et affirme une égalité des droits des enfants quel que soit le statut des parents. Elle permet également une meilleure application du principe de co-parentalité selon lequel il est de l'intérêt de l'enfant d'être élevé par ses deux parents. Ainsi la loi semble reprendre l'esprit des dispositions de la Convention internationale des droit de l'enfant ratifiée en 1990 par la France.

I. - La définition de l'autorité parentale

La loi du 4 mars 2002 reprend dans un nouvel article 371-1 du Code civil, l'essentiel de la définition de l'autorité parentale qui figurait à l'article 371-2 du même Code, en le complétant afin de donner une place plus importante à l'enfant.

Art. 371-1 du Code civil. —«L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité».

L'autorité parentale est désormais définie comme une fonction; celle de protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité. L'objectif est de lui assurer son éducation et de lui permettre son développement, dans le respect de sa personne. Ainsi la loi ne

mentionne plus le concept de garde ni de surveillance. La notion de fonction est privilégiée à celle de pouvoir.

Mais c'est toujours l'idée de protection de l'enfant qui est inscrite dans la loi.

En outre, les droits de l'enfant, notamment dans les conflits d'autorité parentale, sont garantis par la nouvelle définition qui introduit le principe selon lequel les parents doivent associer l'enfant aux décisions qui le concernent selon son âge et son degré de maturité.

La mise en œuvre de l'autorité parentale est conditionnée par l'exercice de l'autorité parentale

II. - Les modalités d'exercice de l'autorité parentale

La loi du 4 mars 2002 instaure un droit commun de l'autorité parentale en regroupant au sein d'un chapitre unique du Code civil l'ensemble des règles relatives à l'exercice de l'autorité parentale. Ce nouveau dispositif s'applique

à tous les enfants quelles que soient les circonstances de la naissance et à tous les parents quel que soit leur statut de couple.

Ainsi, tous les enfants bénéficient des mêmes droits.

En effet, l'article 287 du Code civil pose le principe selon lequel les parents exercent en commun l'autorité parentale quelle que soit leur situation juridique c'est-à-dire qu'ils soient mariés ou non ou encore divorcés.

La loi rattache l'exercice de l'autorité parentale à l'établissement d'un lien de filiation. (Le dispositif antérieur exigeait la preuve de la vie commune du couple et certaines dispositions soulevaient de nombreuses difficultés tenant essentiellement à la preuve de la condition de la vie commune. C'est pourquoi la loi a supprimé cette exigence).

En définitive, les parents non mariés exercent en commun l'autorité parentale à partir du moment où ils ont tous deux reconnus l'enfant, ensemble ou séparément, dans la première année de sa naissance sans autre condition.

Cependant, cette règle de l'exercice en commun de l'autorité parentale, dés

* Juriste

Le parent accomplissant seul un acte usuel de l'autorité parentale est réputé agir avec l'accord de l'autre

l'établissement de la filiation souffre d'exceptions (art. 372 du Code civil) : lorsque la filiation est établie à l'égard d'un des parents plus d'un an après la naissance de l'enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre, celui-ci reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale; il en est de même lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent. Cependant l'autorité parentale pourra être exercée en commun selon les procédures précédentes : déclaration conjointe devant le greffier en chef du TGI et si l'un des père ou mère décède ou est privé de l'exercice parentale, l'autre exerce seul cette autorité.

La loi du 4 mars 2002 rappelle que la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale (art. 373-2).

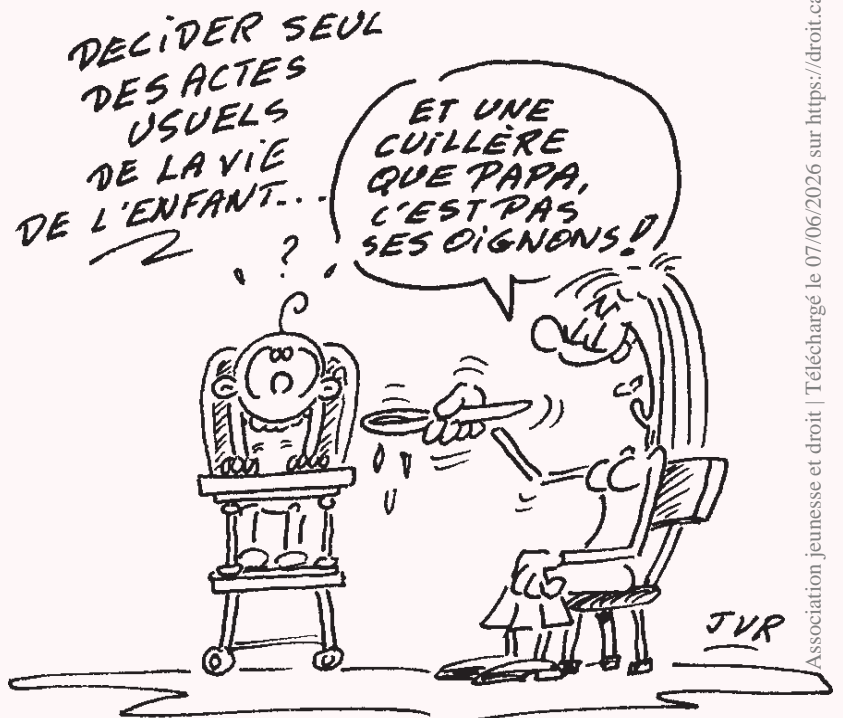
Selon le droit commun de l'autorité parentale, chacun des parents peut décider seul des actes usuels de la vie de l'enfant

III. - L'exercice unilatéral de l'autorité parentale par exception

(Art. 287, al. et 288 du Code civil et 373-2 du Code civil)

Dans certains cas rarissimes, l'autorité parentale peut être confiée à un seul des deux parents si ces derniers le décident dans leur convention de divorce ou si le juge estime qu'il en va de l'intérêt de l'enfant. Dans ces cas, le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale conserve le droit de surveiller l'entretien et l'éducation des enfants et doit être informé, en conséquence, des choix importants relatifs à la vie de ces derniers. Il demeure par ailleurs soumis à l'obligation d'entretien de l'article 371-2 du Code civil.

Ce droit de surveillance concerne notamment la scolarité de l'enfant. Selon une circulaire commune des mi-



nistères de l'Education nationale et de la justice du 13 avril 1994 (94-149 BOEN numéro 16), le parent qui n'a pas l'autorité parentale dispose d'un droit de surveillance qui s'analyse en un droit d'être informé, d'être consulté et de proposer, mais en aucun cas en un droit d'exiger ou d'interdire qui reste un attribut exclusif de l'autorité parentale.

De même, le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale dispose d'un droit de visite et d'hébergement qui ne peut lui être refusé que pour des motifs graves.

IV. - Le partage de l'autorité parentale pour les besoins d'éducation

Afin de prendre en compte l'évolution des familles recomposées, le juge peut désormais prévoir un partage de l'exercice de l'autorité parentale entre les parents ou l'un d'eux, d'un côté, et un tiers délégataire, de l'autre. Ainsi à côté de la délégation en tant que telle, la loi esquisse le cadre juridique d'une autorité partagée (art. 377-1, al. 2 nouveau). Plusieurs conditions

sont toutefois posées. Ce partage est uniquement possible pour les besoins d'éducation de l'enfant. Il nécessite l'accord des parents lorsque ceux-ci exercent en commun l'autorité parentale. Cette procédure concerne essentiellement les beaux parents qui peuvent ainsi bénéficier d'un statut juridique au sein des familles recomposées. Dans le cadre de ce partage, la présomption d'accord est prévue par l'article 372-2 du Code civil à l'égard des tiers de bonne foi. Le parent qui accomplit seul un acte usuel de l'autorité parentale est réputé agir avec l'accord de l'autre. Rappelons que sont considérés comme des actes usuels ceux qui se conforment à une pratique antérieure ou qui n'engagent pas l'avenir de l'enfant. En cas de difficultés, le JAF (juge aux affaires familiales) pourra être saisi par les parents, l'un d'eux, le tiers délégataire ou le ministère public.

V. - Les garanties de l'exercice de l'autorité parentale

L'exercice en commun de l'autorité parentale par des parents disposant de

À titre exceptionnel le juge peut décider de fixer la résidence de l'enfant dans un établissement

ce fait de pouvoirs identiques, comporte à l'évidence des risques de paralysie. Pour résoudre les conflits qui surgiraient entre père et mère, la loi relative à l'autorité parentale aménage le dispositif actuel.

La loi du 4 mars 2002 entoure l'exercice de l'autorité parentale de garanties. Elle rappelle que c'est au juge du TGI délégué aux affaires familiales (JAF) de régler les questions qui lui sont soumises en relation avec l'autorité parentale en veillant spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs (art. 373-2-6 du Code civil).

VI. - Les limites à l'exercice de l'autorité parentale : L'assistance éducative

A. - Le juge peut porter atteinte à l'autorité parentale et contrôler l'exercice que les parents font de leur pouvoir sur l'enfant si la santé, la sécurité ou la morale des mineurs sont en danger.

Cela peut entraîner une AEMO (action éducative en milieu ouvert) et/ou un placement.

B. - Incidences de la mesure d'assistance éducative sur l'autorité parentale

1. - Historique

Pour les travailleurs sociaux, les parents avaient perdu tout droit sur leurs enfants lorsque ceux-ci étaient placés dans des établissements de protection de l'enfance. Autrefois, croyant bien faire, on pensait qu'il fallait séparer radicalement, et le plus tôt possible, l'enfant en danger ou délinquant de ses parents.

La séparation de l'enfant de son milieu naturel s'est traduite par une implantation dominante des maisons d'enfants à caractère social en milieu rural.

Il a donc été nécessaire d'affirmer la place des parents dans ces institutions.

À vos droits !

(...) Les parents sont aussi les usagers des institutions sociales, notamment pour les établissements de protection de l'enfance. En effet le but de ces derniers est de permettre, lorsque cela est possible, le retour de l'enfant chez ses parents. Il faut donc travailler avec eux au retour de l'enfant. Les travailleurs sociaux ont deux interlocuteurs : les enfants et les parents. Ces derniers, en tant qu'usagers ont aussi des droits dans leur rapport avec ces institutions. Donner des droits aux parents permet de les réhabiliter et oblige les institutions à tout mettre en œuvre pour qu'ils puissent les exercer (...)

Réhabiliter, selon le dictionnaire, c'est rétablir dans un état, dans des droits, des privilèges perdus.

En effet pour les travailleurs sociaux, les parents perdaient tout droit sur leurs enfants lorsque ceux-ci étaient placés dans des établissements de protection de l'enfance. Il a donc été nécessaire d'affirmer la place des parents dans ces institutions car les parents conservent leurs droits sur leurs enfants placés. Cependant cette prise en compte des parents dans le dispositif de la protection de l'enfance semble poser des difficultés. (...)

Le placement, est conçu comme le moyen de réinvestir chacun à sa place dans la parenté. La période de placement doit être mise à profit pour engager un travail de restauration et de reconstruction avec les parents. Sinon, lorsque l'enfant reviendra à la maison, le risque est que la situation n'ait guère évolué et une spirale de placements à répétition peut alors s'enclencher. (...)

Ainsi, aujourd'hui plus que jamais, on s'interroge sur la place des familles dans le dispositif de protection judiciaire ou administrative : comment conforter la famille dans son rôle éducatif, comment valoriser la responsabilité parentale, tant il est vrai que l'accueil de l'enfant en institution s'accompagne rarement d'un vrai travail autour de la parentalité. (...)

C'est dans la mesure où l'on a conscience que suppléer n'est pas se substituer mais compléter, que la coopération avec les parents devient organisable. Dans le cadre de cette suppléance, la place donnée ou laissée aux parents est également fondamentale dans l'équilibre des représentations de l'adulte chez l'enfant accueilli. La réflexion de l'institution sur la manière d'organiser la suppléance familiale permet de penser la place des parents en termes de compétences/attributions.

Extrait de «Les droits des usagers à l'ADSEA de Nantes», Solène Pelletier, 2001, mémoire de DESS disponible à l'ADSEA, 168 rue de Sainte luce 44319 Nantes.

Petit à petit de nombreux textes ont affirmé que les établissements chargés du placement d'enfants devaient prendre en compte les parents : c'est le droit à être protégé sans exclure les familles.

2. - Textes

À la différence de la délégation ou du retrait total de l'autorité parentale, la mesure d'assistance éducative n'a pas pour objectif d'enlever aux parents leurs droits sur leurs enfants. Elle vise seulement à assister l'autorité paren-

tale défaillante afin de la restaurer et l'affermir.

À titre exceptionnel si l'intérêt de l'enfant l'exige le juge peut décider de fixer la résidence de l'enfant dans un établissement. Dans ce cas, l'autorité parentale continue d'être exercée par les parents, mais c'est la personne à qui les enfants sont confiés qui accomplit tous les actes usuels relatifs à leur surveillance et à leur éducation (art. 287-1 et 373-4 du Code civil).

Le choix du législateur est de laisser aux parents autant de droits que possible

a) Le principe : l'article 375-7, al. 1 du Code civil

Lorsqu'un enfant est confié à un établissement éducatif, quels droits conservent les parents sur cet enfant et sur les décisions qui le concernent ?

Selon l'article 375-7, alinéa 1^{er} du Code civil «*les père et mère dont l'enfant a donné lieu à une mesure d'assistance éducative conservent sur lui leur autorité parentale et en exercent tous les attributs qui ne sont pas inconciliables avec l'application de la mesure*». Le Code civil ne fait donc pas un partage des pouvoirs entre les parents et ceux à qui le mineur est confié. Les parents conservent l'autorité parentale, la seule limite étant la protection de l'enfant. Cela veut dire que même si un juge doit retirer l'enfant et le confier à l'aide sociale à l'enfance, cette décision ne retire pas l'autorité parentale, même si parfois cela nécessite d'en aménager l'exercice. Le fonctionnement du service ne peut pas faire obstacle aux droits des parents et des enfants. L'établissement d'accueil assure seulement la protection de l'enfant. Ainsi les actes usuels de la vie quotidienne relèvent de l'organisation interne de l'établissement. L'établissement doit, par contre, solliciter les parents pour toute décision importante concernant l'enfant.

Si l'enfant est confié à un tiers, particulier, service, établissement ou service de l'aide sociale à l'enfance, ils conservent le droit de décider des options essentielles concernant la scolarité, l'éducation ou la santé.

Ainsi, ce sont les parents qui signent les autorisations d'opérer, les livrets scolaires, les autorisations de sortie du territoire, le choix de l'école, le choix de la langue vivante... tout ce qui n'est pas inconciliable avec l'application de la mesure d'assistance éducative.

La personne ou le service à qui l'enfant est confié n'a de prérogatives (en dehors de celles résultant naturellement de la mission, qu'on pourrait assimiler au pouvoir d'effectuer les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant) qu'à partir du point ou du moment où les pa-

rents, par leurs carences, rendent sur une question donnée, la protection de l'enfant impossible avec leur concours.

Le choix du législateur est de laisser aux parents autant de droits que possibles et de ne transférer au service éducatif à qui le mineur est confié qu'un minimum de prérogatives juridiques. L'association tient ainsi au courant les parents de l'évolution scolaire de leur enfant et de toute chose d'importance. Mais les travailleurs sociaux reconnaissent qu'ils pourraient davantage associer les parents à leurs actions.

De plus, cet article du Code civil est repris par l'article L. 223-2, alinéa 4 du Code de l'action sociale et des familles, qui porte sur les droits des familles dans leurs rapports avec les services de l'aide sociale à l'enfance : «*sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, les mesures prises dans le cadre du présent chapitre ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'autorité parentale (...)*».

Selon l'article 375-7 du Code civil, les parents sont responsables de l'enfant et continuent à participer à son éducation. Ils doivent donc être associés à la vie quotidienne de leur enfant. Informer régulièrement la famille sur la vie de l'institution fait partie du droit de chacun à connaître les éléments importants de l'univers quotidien de son enfant ou de son parent. Cette reconnaissance participe au respect de la fonction parentale, limite la toute puissance institutionnelle et la disqualification de l'autorité des parents. Elle oblige une clarification nécessaire et argumentée entre les éléments transmissibles de la vie de l'usager et la partie confidentielle, indispensable au travail individuel. Rendre compte de certains éléments de la vie de l'établissement engage les parents dans leurs responsabilités, positionne l'équipe en tant que partenaire de l'évolution de l'usager. Transmettre régulièrement des informations, permet de laisser ouvert le questionnement possible sur l'organisation structurelle et de conforter la dimension confidentielle de chacun. Un pe-

tit bulletin d'information régulièrement publié crée par exemple ce lien indispensable entre les familles et l'institution...

Aussi, l'article 375-7 du Code civil prévoit que, même lorsque le retrait de l'enfant du milieu familial a été décidé, les père et mère conservent sur lui leur autorité parentale et en exercent tous les attributs qui ne sont pas inconciliables avec l'application de la mesure. Ce texte appelle trois observations :

- Le texte crée une dissymétrie entre le père et la mère et ceux à qui l'enfant est confié qu'il ne mentionne même pas. Il n'est donc pas question de procéder à une sortie de partage abstrait entre les prérogatives des uns et des autres.
- Le législateur souhaite que les parents continuent à exercer au maximum leur autorité parentale.
- L'objectif reste la protection de l'enfant, concrétisée par la mesure prise par le juge : on peut laisser les parents exercer leur autorité tant que cela reste conciliable avec l'application de la mesure.

b) La loi de lutte contre les exclusions

Après avoir posé le principe de non-séparation de la famille, le texte envisage une exception «*lorsqu'une telle solution ne peut être trouvée*». Il faut alors établir en accord avec les personnes accueillies un projet propre à permettre leur réunion dans les plus brefs délais et assurer le suivi du projet jusqu'à ce qu'il aboutisse.

Ainsi la loi 2002-02 a-t-elle créé des outils pour renforcer la place des parents dans l'action sociale et médico-sociale :

- Libre choix entre des prestations adaptées contrat de séjour document individuel
- Conseil de la vie sociale
- Appel à une personne qualifiée
- Accès aux informations les concernant